

## CORRIGÉ

### ■ ECONOMIE

#### 1<sup>ère</sup> PARTIE : RÉOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

##### 1. L'inflation :

- a) augmente les taux d'intérêt réels
- b) dégrade la compétitivité-prix du pays
- c) est une forme de protectionnisme
- d) aucune réponse

##### 2. Le déficit structurel de l'Etat :

- a) se réduit mécaniquement lorsque la croissance redémarre
- b) est l'expression d'un choix de politique budgétaire
- c) dépend des structures de marché
- d) aucune réponse

##### 3. En 2014, le Produit intérieur brut (PIB) français s'élevait approximativement :

- a) 2130 milliards d'euros
- b) 213 milliards d'euros
- c) 21 130 milliards d'euros
- d) aucune réponse

##### 4. Le montant de l'épargne est affecté par :

- a) le niveau des taux d'intérêt
- b) le taux d'inflation
- c) l'intensité de la concurrence sur les marchés
- d) aucune réponse

5. D'après l'équation d'équilibre du circuit économique (ou équilibre Ressources-Emplois), font partie des composantes de la demande globale :

- a) l'épargne
- b) les importations
- c) les recettes fiscales
- d) aucune réponse

6. D'après la terminologie de J.R. Hicks, le concept d'économie d'endettement caractérise :

- a) les pays qui ont un déficit de leur balance des transactions courantes
- b) les systèmes financiers dans lesquels prédominent les financements intermédiés
- c) les pays pour lesquels le ratio [dette publique/PIB] dépasse le seuil de 60%
- d) aucune réponse

7. Le montant de la dette publique correspond à :

- a) la différence, au cours d'une année donnée, entre les recettes et les dépenses de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de Sécurité sociale
- b) la différence entre les entrées et les sorties de devises d'un territoire
- c) l'ensemble des emprunts contractés par les administrations publiques
- d) aucune réponse

8. En France, le financement de la protection sociale repose en partie sur :

- a) l'impôt sur le revenu, reversé directement aux organismes de sécurité sociale
- b) la cotisation sociale généralisée
- c) la contribution sociale généralisée
- d) aucune réponse

9. L'école monétariste est un courant de pensée qui :

- a) s'est développée au XVIII<sup>e</sup> siècle
- b) a pour chef de file Milton Friedman
- c) s'inscrit dans le prolongement des travaux de Schumpeter
- d) aucune réponse

10. Le modèle insiders-outsiders de LINBECK et SNOWER souligne :

- a) l'importance des coûts de rotation de la main d'œuvre
- b) le développement du travail non salarié dans les sociétés contemporaines
- c) la coexistence de deux marchés du travail, fonctionnant selon des logiques spécifiques
- d) aucune réponse

11. Un monopsonne correspond à une structure de marché où :

- a) les produits sont différenciés
- b) il existe quelques offreurs et une multitude de demandeurs
- c) il existe un offreur et une multitude de demandeurs
- d) aucune réponse

12. Les lois d'Engel :

- a) soulignent un effet de cliquet de la dépense de consommation des ménages
- b) s'appuient sur l'analyse des coefficients budgétaires
- c) permettent d'établir des régularités relatives au comportement d'épargne des ménages
- d) aucune réponse

13. Le marché monétaire interbancaire :

- a) permet aux agents déficitaires (État, entreprises) de trouver des financements à court terme
- b) sert de support aux politiques d'open market
- c) permet aux ménages de céder leurs obligations
- d) aucune réponse

14. Le « Triangle institutionnel » de l'Union européenne désigne :

- a) le Parlement européen, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne
- b) la politique agricole commune, les fonds structurels, la politique européenne de défense
- c) la Commission européenne, le Fond monétaire international, la Banque centrale européenne
- d) aucune réponse

15. Le système fiscal français est considéré comme étant faiblement redistributif :

- a) ce qui permet de limiter les risques déflationnistes
- b) parce que le déficit budgétaire du pays est élevé
- c) du fait de l'importance des impôts proportionnels par rapport aux impôts progressifs
- d) aucune réponse

16. Les crises systémiques :

- a) désignent les crises qui affectent l'ensemble des activités agricoles d'un pays
- b) sont la conséquence de la déréglementation des marchés financiers à l'échelle mondiale
- c) annoncent le démarrage d'un cycle long de croissance
- d) aucune réponse

17. Une politique monétaire restrictive :

- a) repose sur la baisse des taux d'intérêt directeurs
- b) a pour objectif premier d'engendrer une dépréciation de la monnaie nationale
- c) est une forme de protectionnisme à l'égard des partenaires commerciaux
- d) aucune réponse

18. Le Traité transatlantique de libre-échange :

- a) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015
- b) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995
- c) est un projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis
- d) aucune réponse

19. D'après W. J. Baumol, J. C. Panzar et R. D. Willig, un marché contestable :

- a) nécessite un très grand nombre d'offreurs
- b) suppose l'absence de barrières à l'entrée
- c) dépend de l'intensité de la concurrence potentielle
- d) aucune réponse

20. Les situations de défaillances du marché :

- a) font référence aux marchés de concurrence imparfaite
- b) peuvent être illustrées par un marché oligopolistique avec entente sur les prix
- c) désignent les situations où le marché ne permet pas une allocation optimale des ressources
- d) aucune réponse

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : ARGUMENTATION STRUCTUREE

**L'équilibre des finances publiques doit-il être un objectif de politique économique pour les pays membres de la zone euro ?**

*Introduction :*

Confrontés aux effets récessifs de la crise financière des subprimes, les principaux pays de l'OCDE ont adopté en 2009 un *policy mix* très expansif. Couplés au sauvetage des établissements bancaires, les plans de soutien massif aux investissements publics ont entraîné une très forte dégradation des comptes publics dans les pays membres de la zone euro.

L'équilibre des finances publiques fait référence aux budgets de l'Etat central, des collectivités territoriales et des administrations de sécurité sociale. L'équilibre des comptes suppose que les recettes (impôts, taxes et cotisations sociales) soient suffisantes afin de financer les dépenses publiques.

Porté par une vision économique libérale, l'équilibre des finances publiques s'impose aujourd'hui comme l'un des objectifs premiers des gouvernements des 19 pays partageant la même monnaie, à savoir l'euro. Quels sont les effets vertueux attendus du retour à l'équilibre des comptes publics ? A contrario, ne risque-t-on pas de se priver d'outils budgétaires susceptibles de renforcer la croissance des pays de la zone euro ?

Afin de répondre à cette problématique, nous soulignerons dans une première partie les effets vertueux d'un rééquilibrage des comptes publics, rééquilibrage rendu plus difficile par l'atonie actuelle de la croissance européenne. Dans une seconde partie, nous montrerons que la politique budgétaire demeure aujourd'hui un outil déterminant au service du renforcement de la croissance.

## I. Le retour à l'équilibre des finances publiques est souhaitable

### A. Les effets vertueux escomptés de l'équilibre des comptes publics

La dette des administrations publiques des principaux pays industrialisés n'a cessé d'augmenter depuis le début des années 1980. Ce sont les comptes de l'Etat central et ceux des administrations de sécurité sociale qui se dégradent plus particulièrement. La gestion de la récente **crise financière** des subprimes s'est traduite par une **très forte augmentation des déficits publics dans bon nombre de pays de la zone euro**, passant respectivement de 3.2% en 2008 à 7.2% en 2009 (de 3.3% à 6.0% pour le seul déficit de l'Etat) pour l'économie française.

Dominante depuis le début des années 1980, la vision économique libérale prône le retour à l'équilibre des finances publiques. Les effets vertueux attendus reposent principalement sur la **diminution escomptée des taux d'intérêt** ainsi que la **baisse rendue possible des prélèvements obligatoires**.

La contraction du déficit budgétaire **réduit en effet l'effet d'éviction** résultant du besoin de financement de l'Etat. Il en résulte une **baisse des taux d'intérêt**, qui est favorable au **redémarrage de l'investissement** des entreprises et des ménages.

Par ailleurs, la rigueur budgétaire – parce qu'elle **réduit les risques inflationnistes** - autorise **l'assouplissement de la politique monétaire de la BCE**. La **détente des taux d'intérêt** au niveau de la zone **euro limite les risques d'appréciation du taux de change de l'euro**, ce qui est favorable au maintien de la **compétitivité-prix** des économies européennes.

Enfin, la **baisse du niveau des prélèvements obligatoires** (rendue possible par la contraction des dépenses publiques) relance l'activité par différents canaux. D'une part, comme l'enseigne la **courbe de Laffer**, la baisse des taux d'imposition **encourage l'activité économique**, permettant à l'Etat de récolter un montant plus élevé de recettes fiscales (selon l'adage « trop d'impôts tue l'impôt »). D'autre part, **l'augmentation du revenu courant disponible** des ménages **stimule leur dépense de consommation** dans une optique keynésienne.

Le retour à l'équilibre des comptes publics permet au total un redémarrage de la croissance et réduit ce faisant le risque d'effet « boule de neige » de la dette publique. Le remboursement de la dette publique représentant une ponction moins forte sur les recettes fiscales à venir, l'État retrouve des marges de manœuvre dans ses choix d'affectation budgétaire.

### **B. Toutefois, les politiques d'austérité budgétaire peuvent être risquées, voire contre-productives**

Adopté dans le contexte de la crise des dettes souveraines de la zone euro et complétant le Pacte de stabilité et de croissance, le Pacte budgétaire européen (ou TSCG, "**Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire**") réaffirme la responsabilité budgétaire des Etats membres de l'Union Européenne. Ce traité instaure notamment une "règle d'or" des finances publiques afin que les budgets des administrations publiques soient en équilibre ou en excédent. Dans cette perspective, le **déficit budgétaire structurel** (hors impact de la conjoncture économique) ne doit pas dépasser **0,5% du PIB**, la **limite des 3% étant inchangée pour le déficit appréhendé dans ses composantes conjoncturelle et structurelle**.

Afin de rétablir l'équilibre des comptes publics, les pays européens, en particulier ceux appartenant à la zone euro, ont adopté dès 2010 des politiques budgétaires très restrictives. Couplée à une dépense privée en berne, cette **austérité budgétaire a cassé la reprise de la**

**croissance** dans de nombreux pays et **alourdit se faisant la composante conjoncturelle du déficit public**. Au début de l'année 2016, la zone euro restait confrontée à des **risques élevés de spirale déflationniste** dans un contexte marqué par un **déficit de demande globale** et la **persistance de hauts taux de chômage**. La déflation représente une menace forte pour nos économies, notamment parce qu'elle provoque une **augmentation des taux d'intérêt réels**. **L'alourdissement conséquent de la charge de l'emprunt** pénalise les acteurs déficitaires, plus précisément les administrations publiques et les entreprises. La détérioration de la situation financière de ces dernières et les **difficultés accrues de remboursement de la dette publique** ont des **effets potentiellement récessifs**.

Enfin, il ne faut pas négliger l'importance de **l'Etat-providence** fortement développé dans certains pays de la zone euro dont le rôle est loin d'être négligeable. J. Stiglitz fera ainsi remarquer – début 2015 – que les pays européens dotés des systèmes de protection sociale les plus solides ont mieux résisté à la crise. La récession aurait été atténuée – et la déflation évitée – grâce aux **stabilisateurs automatiques** fournis par cet État-providence.

## II. La politique budgétaire, un outil déterminant au service de la croissance

### A. La politique budgétaire : une double orientation conjoncturelle et structurelle

L'année 2009 a marqué le **retour des plans d'action budgétaire** dans une **optique purement keynésienne de relance conjoncturelle**. Mis en place sous la présidence de Barack Obama en 2009, l'*American Recovery and Reinvestment Act* témoigne de **l'effet multiplicateur** escompté d'une forte **augmentation des dépenses publiques**. Si la relance budgétaire est traditionnellement associée à une détérioration des finances publiques, le théorème d'Haavelmo souligne **l'efficacité d'une politique de relance qui respecte l'équilibre budgétaire**. Il est démontré que le multiplicateur du budget équilibré est égal à 1 : l'augmentation de la production nationale – induite par la hausse des dépenses publiques – entraîne mécaniquement une hausse des recettes fiscales. Dès lors, l'augmentation

nécessaire du taux d'imposition justifiée par le maintien de l'équilibre budgétaire est plus faible que l'augmentation de la dépense publique.

Rappelons également la situation actuelle de la zone euro qui est proche d'une situation de trappe à liquidités dans laquelle les taux d'intérêt se situant à un niveau planché, voire négatif, laissent peu de marge de manœuvre pour permettre un ajustement conjoncturel, ce dernier ne pouvant se réaliser que par des actions de politique budgétaire maîtrisées.

L'utilité de l'instrument budgétaire se trouve également renforcé par le fait que la zone euro reste assez largement éloignée des caractéristiques d'une zone monétaire optimale : en effet, la mobilité des facteurs demeure très imparfaite même si elle progresse et surtout le déficit de légitimité politique de l'édifice européen dans lequel s'ancre la monnaie unique est patent. Les crises de dettes souveraines tout comme les phénomènes de désindustrialisation l'ont montré, dans une situation dans laquelle l'instrument monétaire ne peut être mobilisé pour lutter contre un choc asymétrique, la politique budgétaire, donc l'utilisation fine du déficit et le pilotage des finances publiques retrouvent de leur pertinence faisant de l'équilibre des finances publiques un objectif de politique économique à relativiser pour les pays de la zone euro.

Le **budget des administrations publiques** exerce une **influence forte tant à court terme qu'à moyen et long terme**. Les politiques de redistribution des revenus en constituent une illustration singulière. Si les transferts sociaux atténuent à court terme les effets d'une dégradation de la conjoncture, ils participent également au **renforcement du potentiel de croissance**. Des études très récentes menées par l'OCDE et le FMI démontrent que **la réduction des inégalités de revenus contribue au soutien de la croissance en facilitant l'accumulation de capital humain pour les ménages les plus modestes**. Les théoriciens de la croissance endogène, et notamment R. Lucas, soulignent une corrélation positive entre les taux de croissance économique et le niveau de capital humain des pays. Génératrice **d'externalités positives, l'acquisition de savoirs** – dans le cadre de la formation initiale et des parcours professionnels – suppose que chacun ait une opportunité réelle d'enrichir ses

connaissances. L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale exercent dans cette perspective des rôles déterminants et complémentaires.

## **B. Des mesures structurelles visant à renforcer le potentiel de croissance des économies**

Constaté dès le début des années 1980, **l'affaiblissement du potentiel de croissance** de l'Union Européenne par rapport aux Etats-Unis serait imputable à un **déficit d'investissement dans l'économie de la connaissance**. D'après un rapport publié en 2014 par la Commission européenne, les firmes européennes dépensent en R&D moins de la moitié de ce qu'y consacrent leurs homologues américaines. Seuls trois pays de l'UE consacrent plus de 3% de leur PIB à la R&D, à savoir la Suède, la Finlande et le Danemark.

Finalisée dans le contexte récessif de l'année 2009, la Stratégie Europe 2020 réaffirme la volonté de l'Union européenne, donc des pays de la zone euro, d'évoluer vers un modèle de croissance intelligente, durable et inclusive. Cette stratégie suppose notamment des programmes ambitieux d'investissement dans les secteurs de haute technologie et les énergies renouvelables à l'échelle supranationale. Le plan Juncker de 315 milliards d'euros sur la période 2015-2017 participe de cette démarche. Pour autant, la **limitation des déficits publics structurels à 0.5% du PIB** et la volonté européenne d'inscrire dans la constitution des pays membres la « règle d'or » **d'équilibre des finances publiques laissent peu de marge de manœuvre aux budgets nationaux**. Lieu privilégié des innovations technologiques, le secteur industriel semble aujourd'hui cristalliser les contradictions entre l'objectif d'équilibre des finances publiques et la nécessité de renforcer notre potentiel de croissance. En effet, dans un contexte de très forte concurrence à l'échelle mondiale, l'industrie fait face à des évolutions technologiques majeures ainsi qu'à l'obligation d'évoluer vers des processus productifs plus économes en matières premières et moins polluants. Les enjeux en termes de R&D et d'adaptation constante des qualifications justifient le **renouveau des politiques industrielles**. Ces dernières **supposent de mobiliser des fonds publics** à l'échelle nationale et locale.

**Conclusion :**

Pour les pays membres de la zone euro, la rigueur budgétaire est conçue comme un outil indispensable de restauration de la compétitivité des entreprises et du renforcement de la croissance à moyen terme. Pour autant, le marasme économique actuel – dans un contexte de très forte concurrence à l'échelle mondiale – ne serait-il pas l'occasion de **repenser les logiques d'action budgétaire** ?

Aux objectifs économiques traditionnels s'ajoutent aujourd'hui des enjeux sociétaux qui renvoient tant à la préservation de l'environnement qu'au maintien de la cohésion sociale.

Parce que les budgets des administrations publiques **reflètent l'expression des choix collectifs**, la problématique de l'équilibre des finances publiques dépasse très largement le champ des sciences économiques.

## ■ DROIT

### Première partie : Résolution d'un cas pratique

#### 1. Quel est le moyen juridique permettant à l'entreprise Sologne de réagir à cette rupture de relations ?

##### A. Fondement juridique

Les partenaires économiques doivent faire preuve de loyauté dans la rupture de leurs relations commerciales. L'article L442-6 du Code de commerce dispose que :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

(...)

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. (...)

Pour la Cour de cassation : « une relation peut aussi bien s'établir par un contrat unique de longue durée que par plusieurs contrats échelonnés sur une longue période. Une succession de contrats ponctuels peut être suffisante pour conclure à l'existence d'une relation commerciale établie. (Cass, com 15 septembre 2009, n°08-19.2009).

La Cour de Cassation dans son rapport annuel de 2008 précise que toutes les relations commerciales sont concernées pourvu que « la relation d'affaires ait un caractère « suivi, stable et habituel ».

La difficulté réside dans l'appréciation du caractère brutal ou non de la rupture. De façon générale la rupture est qualifiée de brutale en l'absence de préavis ou en cas de préavis insuffisant.

## B. Cas d'espèce

Un des clients importants de l'entreprise Sologne appartenant au secteur économique de la grande distribution vient de rompre les relations commerciales les liant depuis plusieurs années. L'entreprise Sologne s'inquiète pour les conséquences financières de cette rupture inattendue.

## C. Solution

L'agissement du client de l'entreprise Sologne correspond à une rupture brutale des relations commerciales établies. En effet, on relève le caractère inattendu de la rupture qui permet d'en déduire l'absence de préavis écrit.

Par ailleurs, les relations commerciales liant les deux entreprises étaient établies depuis plusieurs années et le client était important. Or, pour déterminer si une relation commerciale peut ou non être qualifiée d'établie la jurisprudence prend en compte plusieurs critères tels que la durée des relations entre les partenaires, la continuité de celles-ci ou encore l'importance et l'évolution du chiffre d'affaires réalisé.

Ainsi les deux conditions d'une rupture brutale sont donc établies.

Le moyen juridique permettant à l'entreprise Sologne de réagir est donc d'invoquer cette rupture brutale des relations commerciales établies.

## 2. À quelle sanction ce client de l'entreprise Sologne s'expose-t-il ?

### A. Fondement juridique

Le professionnel qui rompt brutalement une relation commerciale établie engage sa responsabilité civile délictuelle et s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts.

En principe, la partie qui subit la rupture ne peut obtenir réparation que du préjudice entraîné par le caractère brutal de la rupture et non du préjudice découlant de la rupture elle-même.

(Cour d'appel d'Angers, 24 janvier 2006, JurisData n° 2006-299638).

Le préjudice indemnisable devrait alors être calculé de la manière suivante : multiplication de la période de préavis qui aurait dû être donnée par la moyenne du bénéfice réalisé antérieurement à la rupture.

(Cour d'appel d'Amiens, 15 juin 2004, JurisData n° 2004-247709).

### B. Cas d'espèce

L'entreprise Sologne a dû faire face à une rupture brutale des relations commerciales établies avec un de ses clients importants. La question de la sanction encourue se pose.

### C. Solution

Le client important de l'entreprise Sologne qui a rompu brutalement des relations commerciales établies engage sa responsabilité civile délictuelle et s'expose donc à une condamnation à des dommages et intérêts.

## 3. Pensez-vous que ce client puisse se rétracter ?

### A. Fondement juridique

L'article L 121-16 du code de la consommation dispose que « est un contrat à distance tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ».

L'article L121-21 du Code de la consommation établit que « Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

L'article L121-21-8 précise que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats : (...)

4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement.

## B. Cas d'espèce

Un client mécontent de l'entreprise Sologne a retourné à cette entreprise des préparations culinaires à base de lait biologique achetées via le site Internet de Sologne.

## C. Solution

Dans le cas présent, le contrat de vente peut être qualifié de contrat à distance. Le client mécontent ne devrait pas pouvoir user de son droit de rétractation car le produit retourné est susceptible d'être visé par les exceptions énoncées dans le code de la consommation. Cette préparation culinaire est en effet susceptible de se détériorer ou de se périmérer rapidement car le lait est un produit à durée de conservation limitée.

## 4. Le refus de monsieur Toinis vous semble-t-il légalement justifié ?

### A. Fondement juridique

Dans le cadre de son pouvoir de direction, l'employeur peut demander au salarié de changer de lieu de travail (par exemple, dans un autre établissement de l'entreprise) sauf si un lieu de travail est stipulé clairement dans une clause du contrat comme étant le lieu habituel du travail. (jp 30/11/2010 - pourvoi 08-43499)

La mutation peut être prévue dans un établissement de l'entreprise situé dans le même secteur géographique ou non. L'étendue du secteur géographique du salarié dépend des circonstances. Il peut s'étendre, par exemple, à une région entière ou à un bassin d'emploi.

En cas de litige, seul le juge peut apprécier si la mutation proposée correspond ou non au secteur géographique du salarié. Il peut s'appuyer sur des critères tels que, par exemple :

- la distance entre les établissements,
- le rallongement du temps de trajet à prévoir,
- la qualité des transports en commun desservant le nouveau lieu de travail.

Dans le même secteur géographique, la mutation est considérée comme une simple modification des conditions de travail, qui s'impose au salarié.

Cependant, l'employeur doit respecter un délai raisonnable pour prévenir le salarié de sa mutation (dont la durée varie en fonction des circonstances). Il est également tenu d'expliquer sa décision.

## B. Cas d'espèce

Monsieur Toinis, employé de l'entreprise Sologne, s'est vu proposer une affectation dans un nouvel entrepôt de l'entreprise. Il envisage de refuser cette nouvelle affectation même si son employeur lui a précisé que son nouveau lieu de travail serait situé dans le même département que celui du lieu de travail actuel. De surcroît, l'employeur de monsieur Toinis a précisé qu'une liaison ferroviaire lui permettra de faire le trajet tous les jours.

## C. Conclusion

Le lieu de travail proposé à monsieur Toinis est situé dans le même département que son lieu de travail actuel et est accessible par une liaison ferroviaire lui permettant d'effectuer le trajet tous les jours. Le contrat de monsieur Toinis ne comporte pas de clause de mobilité et aucun élément ne permet de penser que le lieu soit clairement stipulé dans une clause du contrat comme étant le lieu habituel de travail.

Le juge devra donc apprécier si l'existence de cette liaison permettra à l'employeur de pouvoir changer le lieu de travail de monsieur Toinis en usant de son pouvoir de direction. Dans l'affirmative, il ne s'agirait que d'une simple modification des conditions de travail et le refus de monsieur Toinis ne serait pas légalement justifié.

## 2ème partie : Analyse d'arrêt

### 1. Énoncez le problème de droit

Problème de droit : Un employeur peut-il renoncer unilatéralement à une clause de non concurrence pendant l'exécution du contrat de travail ?

Ou

A quelles conditions l'employeur peut-il renoncer à la clause de non concurrence au cours de l'exécution du contrat de travail ?

### 2. Présentez le syllogisme utilisé par la Cour de cassation pour rendre sa décision

Majeure (visa et chapeau)

L'article 1134 du Code civil dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

L'article 1221-1 du Code du travail dispose que : « Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter ».

La validité de la clause de non-concurrence est subordonnée à l'existence d'une contrepartie financière et cette clause est stipulée dans l'intérêt de chacune des parties.

Mineure

Un employeur et un salarié ont convenu d'une clause de non concurrence pendant un délai d'un an à compter de la rupture du contrat de travail. Aux termes de cette clause de non concurrence, l'employeur pouvait lever ou réduire l'interdiction de concurrence, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception et au plus tard dans les huit jours suivant la notification de rupture du contrat de travail.

Cependant, au cours de l'exécution du contrat de travail, l'employeur a notifié au salarié sa volonté de renoncer au bénéfice de la clause de non concurrence.

Solution :

L'employeur ne pouvait renoncer unilatéralement à la clause de non-concurrence, au cours de l'exécution du contrat de travail.

### **3ème partie : Veille juridique**

Entreprendre, une liberté sans limites ?

Proposition de plan :

I Principe de liberté d'entreprendre

II Limites à la liberté d'entreprendre

#### **1. Principe de liberté d'entreprendre**

Définitions

Article 7 du Décret d'Allarde (2 et 17 mars 1791) : « Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouve bon mais elle sera tenue de se conformer aux règlements de police qui pourront être faits ».

Décret d'Allarde conforté par la loi Le Chapelier.

Décisions du Conseil constitutionnel

Décision n° 132 du 16 janvier 1982 où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'un papa – le droit de propriété – d'une maman – la liberté – et que de leur accouplement harmonieux est né ce bel enfant qu'est la liberté d'entreprendre ».

Décision n° 141 du 27 juillet 1982 « la liberté d'entreprendre fait partie de « ces libertés qui ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi ».

QPC du 30 novembre 2012 :

« Considérant, d'une part, que la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité ».

« Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789(\*) ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ».

(\*) La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui

Dans la décision commentée (en date du 17 septembre 2015), le Conseil constitutionnel a rappelé ses considérants de principe relatifs à la protection de la liberté d'entreprendre (et à la protection de la santé).

Concernant les secondes, en revanche, le Conseil observe que la commercialisation de ces produits est autorisée dans de nombreux pays et qu'« ainsi, la suspension de la fabrication et de l'exportation de ces produits est sans effet sur la commercialisation de ces produits dans ces pays ». En effet, la suspension de la fabrication et de l'exportation décidée par le législateur ne saurait empêcher les sociétés fabricant des produits contenant du BPA dans les pays autres que la France de commercialiser ces produits dans ces pays. Sur ce point, la mesure de suspension ne pouvait être regardée comme ayant une incidence sur la protection de la santé. Dès lors, le Conseil constitutionnel en a déduit qu'en adoptant ces mesures, « le législateur a apporté à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi » .

## 2. Les limites au principe de liberté d'entreprendre

Affaire UBER (site du Conseil constitutionnel)

Affaire UBER : Voitures de transport avec chauffeur - Interdiction de la « maraude électronique » - Modalités de tarification - Obligation de retour à la base (Décision n° 2015-468/469/472, QPC du 22 mai 2015)

Le Conseil constitutionnel a donc été saisi les 13 mars et 3 avril 2015 de trois questions prioritaires de constitutionnalité posées par les sociétés UBER France SAS et UBER BV, relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2, de l'article L. 3122-2 et de l'article L. 3122-9 du code des transports. Ces dispositions avaient été adoptées par le législateur dans le but de préserver la distinction entre le marché de la « maraude », qui consiste à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients, et le marché de la « réservation préalable ». Le premier est en effet réservé par la loi aux taxis pour des raisons d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Le second est un marché concurrentiel, sur lequel exercent, entre autres, les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC).

Le Conseil constitutionnel a jugé deux des dispositions critiquées conformes à la Constitution et a prononcé une censure.

Première disposition contestée, le 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports interdit, aux VTC, d'informer un client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsqu'il est situé sur la voie publique. Les sociétés requérantes faisaient valoir que cette interdiction de la « maraude électronique » porte notamment atteinte à leur liberté d'entreprendre et au principe d'égalité devant la loi. Le Conseil constitutionnel a écarté cette argumentation. Il a relevé que le législateur avait entendu, pour les motifs d'ordre public de police de la circulation et du stationnement, garantir le monopole légal des taxis qui en découle. L'interdiction édictée par ces dispositions est toutefois limitée : d'une part, si elle empêche d'indiquer simultanément la disponibilité et la localisation d'un VTC, elle n'exclut pas de fournir l'une ou l'autre de ces informations. D'autre part, elle ne restreint pas la possibilité des VTC d'informer les clients du temps d'attente susceptible de séparer la réservation préalable de l'arrivée d'un véhicule. Aussi, le Conseil constitutionnel a jugé que, eu égard à l'objectif d'ordre public poursuivi, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre des VTC n'est pas manifestement disproportionnée. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré le 1° du paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports conforme à la Constitution.

La seconde disposition critiquée, l'article L. 3122-2 du code des transports, interdit aux VTC de pratiquer certains modes de tarification, en particulier la tarification horokilométrique utilisée par les taxis. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette interdiction de recourir à certaines méthodes de fixation des prix des VTC porte à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi par la loi. Il a, en conséquence, déclaré l'article L. 3122-2 du code des transports contraire à la Constitution.

La troisième disposition critiquée, l'article L. 3122-9 du code des transports, oblige le conducteur d'un VTC qui vient d'achever une prestation commandée au moyen d'une réservation préalable à retourner au lieu d'établissement de l'exploitant du VTC ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable. Il s'agit de l'obligation dite du « retour à la base ». Cette disposition était contestée par les sociétés requérantes notamment au regard de la liberté d'entreprendre.

S'agissant de la liberté d'entreprendre, le Conseil constitutionnel a relevé que la restriction apportée par les dispositions contestées est justifiée par des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Après avoir précisé que l'obligation édictée par le législateur ne s'applique que si le VTC ne peut justifier d'une réservation préalable, quel que soit le moment où elle est intervenue, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées apportent à la liberté d'entreprendre une restriction qui n'est pas manifestement disproportionnée.

La protection de la santé publique : une limite à la liberté d'entreprendre

Dans la décision commentée (en date du 17 septembre 2015), le Conseil constitutionnel a rappelé ses considérants de principe relatifs à la protection de la liberté d'entreprendre et à la protection de la santé.

Le Conseil a tout d'abord considéré qu'en adoptant les mesures de suspension contestées, le législateur a entendu prévenir « les risques susceptibles de résulter de l'exposition au bisphénol A pour la santé des personnes, et notamment de celles qui sont le plus sensibles aux perturbateurs endocriniens » et qu'il « n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement de remettre en cause, au regard de ces risques et de l'état des connaissances, les dispositions prises par le législateur ».

Le Conseil constitutionnel a ensuite analysé les dispositions contestées en distinguant, parmi les mesures de suspension, d'une part, celles concernant l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des contenants ou ustensiles comportant du BPA et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires, et d'autre part, celles concernant la fabrication et l'exportation de ces produits.

Concernant les premières, le Conseil a jugé que ces mesures ne portaient pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre « au regard de l'objectif de protection de la santé » que le législateur a poursuivi.

Par conséquent, le Conseil a jugé les mots « la fabrication » et « l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article de la loi du 30 juin 2010 contraires à la Constitution.

La possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent justifie une atteinte à la liberté d'entreprendre

La première chambre civile de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel le 25 mars 2015 (arrêt n° 446 du même jour) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société SAUR SAS, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 - Société SAUR SAS [Interdiction d'interrompre la distribution d'eau dans les résidences principales]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 mars 2015 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la société SAUR SAS, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Cette disposition interdit, tout au long de l'année, de procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de la fourniture d'eau pour non-paiement des factures.

La société requérante faisait valoir qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a porté une atteinte excessive, d'une part, à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre et, d'autre part, aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel a écarté ces griefs.

Il a d'abord relevé qu'en prévoyant l'interdiction critiquée, quelle que soit la situation des personnes et pendant l'année entière, le législateur a entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau. Les dispositions contestées, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, jugé que l'atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre qui résulte de l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.